



COMMUNE DE ST-AUBIN

REGLEMENT DU CIMETIERE

L'assemblée communale

VU :

la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé),
l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (ci-après arrêté),
la loi du 4 février 1972 sur le domaine public,
la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) et son
règlement d'exécution du 28 décembre 1981,

édicte :

DISPOSITIONS GENERALES

But

Article premier

¹ Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police du cimetière de la commune de St-Aubin, lieu officiel pour l'inhumation et le dépôt des cendres de la commune.

² Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la commune, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente. Le dépôt des cendres est soumis à une autorisation du conseil communal.

Surveillance

Article 2

¹ L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du conseil communal (art.123 al.1 loi sur la santé)

² Le conseil communal peut déléguer sa tâche à une commission du cimetière.

Police

Article 3

¹ Le cimetière est ouvert au public.

² L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.

³ Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

ORGANISATION

Organisation du cimetière

Article 4

¹ Le conseil communal décide l'organisation du cimetière en ligne et de l'espace commun. Il fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

² Toutes les personnes âgées de plus de 10 ans sont ensevelies à la ligne.

³ Les enfants de moins de 10 ans sont ensevelis dans un secteur réservé.

Dimensions des monuments

Article 5

¹ Les monuments des tombes d'adultes doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur	(extérieur de la bordure)	160 cm
- largeur	(extérieur de la bordure)	70 cm
- profondeur	(art. 6 al. 2 arrêté)	175 cm
- hauteur maximale du monument		150 cm

² Les monuments des tombes d'enfants doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur	(extérieur de la bordure)	90 cm
- largeur	(extérieur de la bordure)	50 cm
- profondeur	(art. 6 al. 2 arrêté)	175 cm
- hauteur maximale du monument		90 cm

³ Les plaques cinéraires doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur « sens de l'écriture » - (extérieur)	50 cm
- largeur (extérieur)	40 cm
- épaisseur maximale de la plaque	7 cm
- inclinaison	+ 8 cm
- profondeur de dépôt de l'urne	60 cm
- les éléments verticaux sont interdits	

Distances

Article 6

La distance entre les monuments est de 40 cm. La distance entre les plaques cinéraires est de 20 cm. La largeur des allées est définie selon un plan de situation.

Fichier

Article 7

La commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, l'année de naissance et celle du décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable, (ci-après « la succession »), les taxes et les droits facturés.

INHUMATION

Fossoyeur

Article 8

¹ La commune désigne le ou les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux articles 4 à 6 du présent règlement.

² Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, le ou les fossoyeurs referment la sépulture, y place la croix et dispose les fleurs.

Pose d'un monument

Article 9

¹ Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du conseil communal. La demande d'autorisation doit être faite au moins trente jours avant la pose de celui-ci ; elle mentionnera la nature et la dimension du projet. Lors de la pose du monument, le résidu de fouille est à évacuer par le marbrier, à défaut par la commune aux frais de la succession.

² La pose d'un monument ne peut avoir lieu que 10 mois après l'inhumation.

Entretien des tombes

Article 10

¹ L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.

² Le conseil communal ordonne l'entretien des tombes délaissées et met les frais à la charge des familles concernées.

³ Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et les rubans, doivent être triés et déposés dans les conteneurs mis à disposition par la commune. On ne laissera pas non plus traîner les couronnes aux abords du cimetière.

Entretien des monuments

Article 11

¹ Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le conseil communal.

² Si aucune suite n'est donnée à l'invitation tendant à garantir notamment la sécurité du monument et/ou son esthétique, le conseil communal peut faire enlever le monument aux frais de la succession.

Entretien à la charge de la commune

Article 12

L'entretien des allées qui séparent les tombes et celui des tombes dont le défunt n'a plus de succession incombe à la commune.

INCINERATION

Urnes

Article 13

¹ Les urnes cinéraires peuvent être mises en terre d'une manière individuelle conforme aux dimensions mentionnées à l'article 5, point 3.

² Les urnes cinéraires peuvent, sur demande préalable au conseil communal, être mises en terre dans la tombe d'un proche. En cas d'enfouissement, une profondeur de 60 cm doit être respectée et l'urne devra être constituée de matière dégradable.

³ La durée d'inhumation ne pourra en aucun cas être prolongée par la mise en terre d'une urne.

Espace commun

Article 14

¹ L'entrée dans l'espace commun se fera par déversement des cendres dans l'emplacement prévu à cet effet. Aucune urne ne pourra y être déposée.

² La pose de plaquette mentionnant le nom du défunt est autorisée. Elle doit être conforme à celle mise à disposition. La gravure sur la plaquette doit être uniforme, afin de s'intégrer sur le monument de l'espace commun. Les plaques d'inscription sont à payer par la famille du défunt. Elles sont commandées et posées par la commune.

³ Seule la pose d'une décoration florale ou autre est tolérée pour autant qu'elle soit parfaitement entretenue. Les pots de fleurs ou autres garnitures mal entretenues seront enlevés d'office par les employés communaux responsables de l'entretien du cimetière. Toute décoration ou plantation quelconque contre l'espace commun est interdite.

Monuments

Article 15

¹ Les monuments sont conformes à l'article 5 alinéas 1 à 3 du présent règlement et aux indications fournies par la commune.

DESAFFECTATION

Durée d'inhumation

Article 16

¹ La durée d'inhumation est de 20 ans. Cette période est également applicable pour les tombes cinéraires et les plaques de l'espace commun.

² Le conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'elle ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.

Désaffectation

Article 17

¹ Après 20 ans, sur avis du conseil communal, la succession doit procéder à l'enlèvement du monument.

² Les monuments désaffectés doivent être évacués par la famille en présence du responsable communal. La commune peut se charger de la désaffectation et de l'évacuation des monuments, moyennant facturation des frais effectifs aux familles concernées.

TARIFS

Creusage des tombes

Article 18

Les fossoyeurs sont rémunérés par la commune.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Concessions

Article 23

Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance. Elles ne seront pas renouvelées.

Abrogation

Article 24

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Entrée en vigueur

Article 25

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale de St-Aubin, le 19 mai 2008

Le secrétaire :

Martial Berset

Le syndic :

Michel Marchand

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

La Conseillère d'Etat, Directrice :

Anne-Claude Demierre

Fribourg, le